

**Programme Opérationnel FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en Martinique
Programmation 2014-2020**

**Subvention globale de la Collectivité Territoriale de Martinique
Axe prioritaire n°3 : "Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion"**

APPEL A PROJETS – COVID-19 - Préserver la santé des martiniquais

AAP n°1 : investir dans l'équipement et le matériel médical et sanitaire

**Mobilisation du FSE
pour la mise en œuvre de réponses rapides
à l'impact immédiat de la crise sanitaire et des mesures de confinement**

Montant de l'enveloppe FSE allouée à cet appel à projets : 20 millions d'euros

- Objectif Thématique n°9 :
"Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination"
- Priorité d'Investissement 9.4 :
" Amélioration de l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général "



SAUVEZ DES VIES / RESTEZ CHEZ VOUS GARDONS NOTRE SANG-FROID #TOUSSOLIDAIRES #TOUSRESPONSABLES



*Les demandes de subventions doivent obligatoirement être remplies et déposées sur le portail dématérialisé
"Ma démarche FSE" via le lien suivant : <https://ma-demarche-fse.fr/>*

I - contexte

La Commission européenne (CE) dans sa "Coronavirus Response Investment Initiative" (*initiative d'investissement de réponse au coronavirus (CRII)*) relative à la lutte contre le COVID-19 a indiqué que le FSE peut soutenir "l'achat de matériel de protection pour les professionnels de la santé et l'acquisition d'équipement de santé servant à assurer un fonctionnement correct des systèmes de santé et donc à préserver l'accessibilité des soins aux personnes vulnérables en ces temps de crise".

Elle considère que les dispositions réglementaires existantes sont suffisantes pour permettre l'éligibilité sur le FSE, d'opérations facilitant l'accès aux soins et permettant d'investir dans de l'équipement médical et sanitaire.

Ces opérations peuvent donc être soutenues par la priorité d'investissement 9.4 "l'amélioration de l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général" du FSE-Inclusion géré la Collectivité Territoriale de Martinique.

II – Principes généraux de l'appel à projets : investir dans l'équipement et le matériel médical et sanitaire

2.1 - Présentation des conditions générales

Cet appel à projets vise uniquement la priorité d'investissement 9.4 : "l'amélioration de l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général".

Pour rappel, les opérations financées dans le cadre du présent appel à projets s'inscrivent dans le cadre de subvention globale FSE Inclusion et doivent contribuer impérativement à la réalisation de l'axe 3 du PO FSE "Promouvoir l'Inclusion Sociale et Lutter contre la Pauvreté" et à l'Initiative d'Investissement de Réponse au Coronavirus (CRII) de la Commission européenne.

Ainsi, les opérations éligibles viseront à financer l'achat :

- des équipements et du matériel de santé servant à assurer un fonctionnement correct des systèmes de santé ;
- des équipements et du matériel de santé servant à améliorer l'accès aux soins de santé ;
- des équipements et du matériel sanitaires (*équipements de protection individuelle (EPI), masques, gel, ...*) et hospitalier au bénéfice des établissements de santé ;
- des équipements et du matériel sanitaires (*équipements de protection individuelle (EPI), masques, gel, ...*) au bénéfice des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- des équipements et du matériel sanitaires (*équipements de protection individuelle (EPI), masques, gel, ...*) au bénéfice d'autres acteurs que les établissements de santé, médico-sociaux et sociaux ;
- des équipements et du matériel sanitaires (*équipements de protection individuelle (EPI), masques, gel, ...*) au bénéfice du grand public ;
- des équipements et du matériel servant à diagnostiquer les cas de coronavirus.

Aucun projet ne peut comporter une dimension commerciale.

2.2 - Structures éligibles "Bénéficiaires"

Tous les acteurs de l'offre territoriale de santé et de soins (*et leurs organisations*), les structures sociales et médico-sociales, les collectivités, les établissements publics et tout organisme public ou privé portant un projet répondant aux critères de l'appel à projets, peuvent candidater.

Les bénéficiaires doivent être en capacité de justifier de ses missions et/ou de ses compétences dans le domaine d'activités dans lequel s'inscrit cet appel à projets.

Les personnes mobilisées par le porteur de projet pour la mise en œuvre de ses activités doivent être indiquées (*si possible nominativement*) et leur qualité professionnelle décrite.

Tout changement du personnel intervenant dans l'opération doit être signalé.

Par ailleurs, les bénéficiaires doivent présenter des capacités financières suffisantes. L'attention des porteurs de projets est notamment attirée sur le fait qu'une trésorerie suffisante doit être anticipée pour permettre l'engagement et l'acquittement des dépenses de l'opération au regard des dates prévisionnelles de versement de l'aide FSE.

2.3 - Dépenses éligibles

D'une manière générale, pour être éligibles les dépenses doivent être :

- liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- justifiées par des pièces comptables probantes ;
- engagées et réalisées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme Opérationnel ;
- acquittées avant la date de transmission du bilan d'exécution dans lequel elles sont présentées ;
- raisonnables et proportionnées aux enjeux et aux caractéristiques de l'opération ; une attention particulière sera portée sur les prix d'achat des biens et fournitures nécessaires à l'opération.

Les porteurs de projets sont invités à prendre connaissance des règles d'éligibilité des dépenses fixées par l'arrêté du 8 mars 2016 modifié pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032174287&categorieLien=id>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032174265&categorieLien=id>

2.4 - Période de réalisation des opérations

La date de démarrage des opérations devra se situer entre le 1^{er} février 2020 et le 31 juillet 2020 avec une durée maximale de 6 mois.

La période de réalisation des opérations devra être précisée dans la réponse des candidats.

Les dépenses présentées ne sont éligibles que sur la seule période de réalisation de l'opération.

2.5 - Financement prévisionnel

Dans le cadre de cet AAP, la CTM pourra financer, au titre du FSE, à hauteur d'un taux pouvant aller de 75 % à 100% des dépenses éligibles des opérations.

A défaut d'autres contreparties publiques, celles-ci seront apportées entièrement par la CTM sur fonds propres. Sur décision du Conseil Exécutif, des avances pourront être accordées de 20 à 40 % des financements FSE ou CTM du projet.

2.6 - Critères de sélection des opérations de l'axe 3 du PO FSE

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans le PO, de renforcer l'effet levier des fonds européens et d'assurer un traitement équitable dans l'instruction des demandes, des critères de sélection au FSE-Inclusion ont été définis.

Ceux-ci sont scorés comme suit :

- Pertinence du projet au regard des enjeux identifiés dans le cadre de la lutte contre le coronavirus : 0 à 2
- Inscription dans une logique de projet : stratégie, objectifs, moyens et résultats : 0 à 2
- Expérience ou compétences du porteur de projet dans les domaines concernés : 0 à 2
- Modalités de suivi pour la mise en œuvre du projet : 0 à 2
- Actions à caractère innovant de l'action et/ou ayant un impact sur la production locale : 0 à 2

Les projets sélectionnés devront avoir recueilli à minima 4 points /10.

2.7 - Périmètre géographique

Les candidats doivent faire une proposition permettant de couvrir tout ou partie du territoire de la Martinique.

2.8 - Modalités de réponse

Les réponses au présent appel à projets doivent uniquement être adressées via la plateforme de dématérialisation des dossiers FSE, Ma Démarche FSE : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

L'intégralité du dossier sera par la suite obligatoirement dématérialisée dans cet outil (*demande de subvention, instruction, suivi de la subvention, bilan d'exécution et contrôle de service fait*).

Le Pole FSE Inclusion de la Direction des Fonds Européens de la Collectivité Territoriale de Martinique se tient à disposition des opérateurs pour faciliter la saisie de leur demande en ligne. Pour ce faire, l'opérateur peut, dès le début de sa saisie activer l'option « autoriser l'accès du dossier au gestionnaire FSE ».

La saisie peut être démarrée, reprise et modifiée pour chaque élément à tout moment jusqu'à la validation par le porteur de projet.

Un guide d'utilisation et une aide sont également disponibles dans la plateforme MDFSE pour faciliter la saisie de la demande de subvention.

2.9 – Règles spécifiques aux dépenses de personnel en charge de la mise en œuvre et du suivi de l'opération

Dans l'optique de simplification et d'allègement de la charge administrative induite pour les bénéficiaires, la CTM prendra uniquement en compte les dépenses de rémunération comme suit :

- le personnel affecté à 100 % de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération;
- le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est mensuellement fixe et supérieur à 20 %. Les frais de personnel concernant des personnes qui travaillent à temps partiel pour l'opération peuvent être également calculés sous la forme d'un pourcentage fixe de la moyenne des salaires bruts, correspondant à un pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail.

La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission (*précisant la durée et la quote-part affectée au projet*) pour chaque personnel doit être impérativement transmis dès la demande de financement.

Les dépenses de personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre ne sont pas éligibles à l'intervention du FSE au titre du présent appel à projets.

2.10 – Analyse des projets

Une fois le dossier déposé, une attestation de dépôt sera générée par MDFSE

En conformité avec les règles du FSE, la CTM mettra en place une procédure de sélection afin de retenir les dossiers qui répondent aux attentes de l'appel à projets, dans la mesure de l'enveloppe disponible.

Ce comité de sélection est composé des membres suivants :

- le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique et/ou ses représentants ;
- le Préfet de la Région Martinique et/ou ses représentants ;
- le Directeur de l'ARS et/ou ses représentants ;
- toute personne qualifiée dont l'avis est jugé nécessaire par le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Les dossiers sélectionnés seront instruits par la Direction des fonds européens. Ceux-ci seront programmés au plus tard le 30 mai 2020.

2.11 - Publicité

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en Martinique et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

C'est pourquoi toute demande de subvention devra impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Une phrase faisant explicitement référence au financement de l'Union européenne doit être également ajoutée « Ce programme est cofinancé par le Fonds Social Européen dans le cadre du programme "Emploi et Inclusion" 2014-2020 de la Martinique.

De plus, le logo de la Collectivité Territoriale de Martinique devra être apposé sur l'ensemble des documents de communication et de signalétique de projet.

III – informations et renseignements

Les candidats peuvent s'ils le souhaitent, se rapprocher des services de la Direction des Fonds Européens avant de déposer leur demande pour vérifier au préalable l'éligibilité de leur projet et se faire accompagner le cas échéant.

Une session d'information en visioconférence sur cet appel à projets aura lieu le lundi 27 avril 2020 à 15h. Pour participer à cette session, les candidats doivent procéder avant le lundi 27 avril 2020 – 10h à leur demande de participation par mail : appui.europe@collectivitedemartinique.mq

Pour tout renseignement sur le programme opérationnel et sur la procédure de dépôt du dossier de demande de subvention, vous pouvez également solliciter un rendez-vous par mail : appui.europe@collectivitedemartinique.mq

L'appel à projets est ouvert à partir du **mardi 21 avril 2020**.

Il est publié sur le site « www.europe-martinique.com ».

Il sera clos de droit le **11 mai 2020 à 18 h**, heure limite de dépôt des dossiers via MDFSE : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html (délai impératif avant blocage de MDFSE).